



FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCTROI DE CONCESSION

Au Collège communal  
Place communale, 1  
4218 COUTHUIN

Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Echevins,

Titulaire :

Je soussigné(e) .....

domicilié(e) rue ..... n° .....

à.....

N° de Registre national : .....

Téléphone : ..... Adresse mail : .....

Sollicite l'octroi d'une concession dans le cimetière communal de : Couthuin (Fond) – Couthuin (Envoz) – Couthuin (Surlomez) – Héron – Lavoir – Waret-l'Evêque \* à l'emplacement qui me sera désigné par Monsieur le Bourgmestre :

Type de concession :

- Nature : Pleine terre – Caveau – Loge (columbarium) – Parcelle de dispersion\*
- Nombre de places :
- Dimensions :

Bénéficiaires :

Nom + Prénom	N° de Registre national	Etat civil	Lien de parenté

\* entourer votre réponse

Je prends connaissance du règlement communal et du tarif en vigueur et m'engage à me conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives aux concessions et à la construction de caveaux.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'assurance de mes sentiments distingués.

Fait à ....., le .....

[Signature]

### **Extrait du Règlement communal sur les funérailles et les sépultures**

-----

#### Article 22 :

Toute demande de concession doit être adressée au Collège communal au moyen du formulaire ad-hoc. Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, d'un caveau ou d'une cellule de columbarium, le nombre et l'identité de corps pouvant y être inhumés. La parcelle concédée sera bornée par l'Administration communale.

#### Article 23 :

Le titulaire de la concession, ses héritiers ou les personnes concernées ont le droit, d'un commun accord, de déterminer ou de modifier la liste des bénéficiaires de la concession et de décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.

#### Article 24 :

A défaut de listes de bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu' :

- à son titulaire, à son conjoint, à son cohabitant légal, à ses parents et ses alliés jusqu'au 4ème degré ;
- aux membres d'une ou de plusieurs communautés religieuses ;
- aux personnes ayant chacune exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune ;
- en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt.

#### Article 25 :

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans.

Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du Collège est requise et transcrite au registre des cimetières.

#### Article 26 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage. En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

## **Tarif**

---

Le tarif pour l'octroi des concessions est fixé comme suit. :

\* personne domiciliée dans la commune depuis six mois au moins au moment de l'octroi :  
50 euros le mètre carré ;

\* personne ne résidant pas dans la commune : 248 euros le mètre carré.

Le montant de la redevance pour l'occupation de loge en columbarium est le suivant :

\* loge pour une urne : 150 euros ;

\* loge pour deux urnes : 250 euros